



D E C R E T

portant classement parmi les sites pittoresques de l'Ile SEGAL
à PLOUARZEL (Finistère).

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifié par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1. et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 68.134 du 9 février 1968 portant application du décret n° 69.275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;

VU les conclusions de l'enquête qui après publication par affichage certifiée par le maire de PLOUARZEL a été effectuée en application de l'article 5.1. susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret 69.607 du 13 juin 1969 et le refus d'adhésion du propriétaire ;

VU l'instance de classement ouverte le 29 juillet 1974 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites en date du 20 novembre 1974 ;

VU l'avis de la commission supérieure des sites en date du 18 mars 1975 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er :

Est classé parmi les sites pittoresques du département du Finistère l'Ile SEGAL constituée par la parcelle n° 339 de la section K, dite de Rubian du cadastre de Plouarzel et figurant au plan au 1/2 000° annexé au présent décret.

Article 2 :

Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Finistère au maire de Plouarzel ainsi qu'au propriétaire.

Article 3 :

Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

Article 4 :

Le Ministre de la Qualité de la Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1975

Jacques CHIRAC

Par le Premier Ministre

Le Ministre de la Qualité de la Vie

André JARROT

Pour ampliation,
le Directeur de la Mission
de l'Environnement Rural et Urbain


J. Ph. LACHENAUD